



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation Interministérielle à la
Prévention et à la Lutte contre la Pauvreté

Direction Générale de la Cohésion
Sociale
Sous-direction de l'inclusion
sociale, de l'insertion et de la lutte
contre la pauvreté
Bureau de l'accès aux droits et de l'insertion
mèl. : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Délégation générale à l'emploi et à la
formation professionnelle
Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi
Mission insertion professionnelle
Département Pôle emploi

Le ministre des solidarités et de la santé

La ministre du travail

La secrétaire d'Etat auprès du ministre des
solidarités et de la santé

Le délégué interministériel à la prévention et à la
lutte contre la pauvreté

Le haut-commissaire aux compétences et à
l'inclusion dans l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

Mesdames et Messieurs les commissaires à la
lutte contre la pauvreté

Mesdames et Messieurs les préfets de
départements

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Date d'application : Immédiate

NOR : **SSAA2004407J**

Classement thématique : Action sociale - Insertion

Visée par le SGMCAS le 09 mars 2020

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Résumé : Dans le prolongement de la contractualisation de l'année 2019 qui a mobilisé plus d'une centaine de territoires, la présente instruction pose les principes de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour 2020. Elle précise également le cadre de poursuite et d'élargissement de la contractualisation, tenant compte d'une montée en charge des crédits et de la fusion du Fonds d'appui aux politiques d'insertion et du Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Cette instruction intervient dans le cadre de l'évaluation des actions lancées en 2019 qui sera réalisée au sein des rapports d'exécution. Elle renforce également l'ancrage territorial de la Stratégie par le renforcement des crédits mis à disposition des commissaires à la lutte contre la pauvreté afin de financer les projets issus des travaux menés par les groupes de travail thématiques régionaux.

Mots-clés : Stratégie / Prévention et lutte contre la pauvreté / Emploi/ Insertion / Contractualisation conseils départementaux

Textes de référence :

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »
Instruction N° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Annexes :

Annexe 1 : L'appui renforcé en faveur de l'amélioration du retour à l'emploi des allocataires du RSA

Annexe 1 bis : Des leviers pour une montée en charge de l'accompagnement global

Annexe 2 : La mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux

Annexe 3 : La mise en œuvre du plan national de formation des professionnels de la petite enfance

Annexe 4 : La montée en charge des crédits des initiatives libres

Annexe 5 : La contractualisation en 2020 basée sur les résultats 2019

Annexe 6 : Extension de la contractualisation aux métropoles et aux régions

Annexe 7-1 : Avenant-type 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Annexe 7-2 : Matrice de tableau financier récapitulatif placé en annexe de l'avenant type

Annexe 8 : Liste des référentiels d'activité pour l'imputation des crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Annexe 9 : Matrice des indicateurs mise à jour (plan de formation des travailleurs sociaux)

Diffusion : Les destinataires de la note en assureront la diffusion auprès des départements.

La deuxième année de déploiement de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté doit être celle de sa consolidation et de son approfondissement. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté dont le rôle a été confirmé par le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 en sont les garants sur leur territoire. Ils assurent, en outre, l'articulation entre les contractualisations protection de l'enfance et pauvreté selon les modalités retenues dans chaque région.

L'année 2020 doit permettre d'ancrer le nouveau mode de gouvernance exigeant et responsabilisant de cette politique publique partagée entre l'Etat et les conseils départementaux. La montée en charge est significative puisque les crédits de la contractualisation passent de 134,3 M€ à 175,3 M€.

Les actions socle 2019 sont reconduites en 2020. Il en va ainsi de l'objectif de fin de sorties sèches de l'ASE, de l'accueil social inconditionnel de proximité et du référent parcours, actions pour lesquelles les crédits sont reconduits. Le dispositif du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) ayant pris fin au 31 décembre 2019, les crédits y afférents sont transférés au fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi.

La question de l'insertion demeure centrale et prend une dimension nouvelle avec le renforcement significatif de l'enveloppe dédiée en 2020 à l'amélioration de l'orientation et de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active, mesure socle de la contractualisation (cf. annexe 1 et 1 bis).

Les mesures de la stratégie portées par le ministère du travail complètent et confortent les objectifs de la contractualisation avec les conseils départementaux avec la création, d'ici 2022, de 100 000 emplois supplémentaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), au travers du Pacte d'ambition et le soutien à l'essaimage au niveau national de trois dispositifs expérimentaux - « Convergence », « Sève emploi » et « TAPAJ »- tel que précisé dans la circulaire annuelle relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi. L'année 2020 verra, par ailleurs, se concrétiser, à compter de la rentrée scolaire, l'obligation de formation issue de la loi du 26 juillet 2019, pour une école de confiance. A ce titre, les membres du groupe de travail n° 8 « insertion des jeunes » seront mobilisés dans un format « Lab régional » pour préparer sa mise en place en lien avec les travaux nationaux.

Enfin, l'objectif de faire du retour à l'emploi une des voies premières de sortie de la pauvreté trouve également une concrétisation dans la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat qui regroupe les DIRECCTE et les missions « cohésion sociale » des DRJSCS. Il s'agit de renforcer les synergies permettant d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence jusqu'à l'emploi pérenne et d'accélérer la transformation de l'action publique vers des politiques actives de lutte contre la pauvreté et d'inclusion par l'emploi.

L'objectif de renforcement et de valorisation du travail social comme levier majeur de transformation des politiques de prévention et de lutte contre la pauvreté se concrétise aussi en 2020.

D'une part, le plan de formation des travailleurs sociaux (cf. annexe 2) présenté à l'occasion de la journée nationale de lancement du 14 janvier 2020 prévoit le déploiement des six thématiques prioritaires qui ont fait l'objet de notes de cadrage au plan national (participation des personnes accompagnées, travail social et numérique, développement social et travail social collectif, travail social et territoires, aller vers et insertion socio-professionnelle).

D'autre part, l'organisation de Journées « Enfance = Egalité » par les conseils départementaux, les établissements de coopération intercommunale, les communes et la CAF sera financièrement soutenue par l'Etat au titre de la formation des professionnels de l'accueil des enfants de moins de 3 ans (Cf. annexe 3).

Ces deux plans de formation (travailleurs sociaux et professionnels de la petite enfance) trouvent une déclinaison dans la contractualisation et en intègrent le socle dès lors que les conseils départementaux sont employeurs des travailleurs sociaux concernés.

En termes de méthode, le déploiement de la stratégie pauvreté se poursuit en appui aux acteurs de terrain. Le montant des crédits confiés aux commissaires à la lutte contre la pauvreté pour l'accompagnement des travaux des groupes thématiques régionaux est porté à 8M€ en 2020. Dans le cadre des objectifs et des orientations portées par la stratégie, ces crédits, mobilisés sur le programme 304, doivent servir au déploiement de projets structurants susceptibles d'irriguer les politiques publiques à l'échelle territoriale ou nationale. Aux fins de capitalisation, les commissaires à la lutte contre la pauvreté rendront compte des actions financées dans ce cadre à la Délégation ainsi qu'à la DGCS.

L'appui aux acteurs de terrain se matérialise également dans la montée en charge des crédits dédiés aux « initiatives libres » afin d'offrir davantage de marges de manœuvre aux territoires de par l'intégration la majeure partie des crédits du FAPI. Le financement du secteur de l'insertion par l'activité économique en complément des mesures financées sur le programme 102 peut trouver sa place sur cette enveloppe hors aides au poste (cf. annexe 4).

Une attention particulière aux résultats doit être portée en soutien de la crédibilité de la Stratégie. L'exécution des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté. Le suivi et l'évaluation de l'exécution des conventions sont réalisés conjointement par les conseils départementaux et l'Etat par l'intermédiaire d'un rapport d'exécution. Le montant définitif des crédits 2020 sera fixé à l'aune des éléments figurant dans le rapport d'exécution 2019 (cf. annexe 5).

L'accroissement des crédits en 2020 doit permettre d'élargir le conventionnement aux métropoles et aux conseils régionaux (cf. annexe 6). Il s'agit, via la contractualisation avec les métropoles, d'apporter des solutions aux problématiques rencontrées dans les grandes aires urbaines. La contractualisation avec les conseils régionaux doit permettre d'engager ceux-ci dans la mise en œuvre de l'obligation de formation des 16-18 ans. Elle rejoint également la dynamique du plan d'investissement dans les compétences et intervient en complément des pactes régionaux d'investissement dans les compétences.

Enfin, il est rappelé que les dépenses des collectivités territoriales adossées à une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, et à une convention associée notamment relative au service public de l'insertion, en contrepartie des crédits alloués par l'Etat, sont neutralisées au titre du « pacte de Cahors ».

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la réussite de cette deuxième année de mise en œuvre de la contractualisation avec les collectivités territoriales, en lien d'autant plus étroit avec les conseils départementaux que se construit actuellement le futur service public de l'insertion.

Nos services (dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr) restent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir. Par ailleurs, nous vous rappelons que l'espace numérique de travail est un espace d'échanges et de ressources également à votre disposition.

Pour les Ministres et par délégation,

Le Délégué Interministériel à la
Prévention et la Lutte contre la
Pauvreté

Signé

Vincent REYMOND

La Directrice générale de la
Cohésion Sociale

Signé

Virginie LASERRE

Le Délégué général à
l'Emploi et à la Formation
Professionnelle

Signé

Bruno LUCAS

Annexe 1 : L'appui renforcé en faveur de l'amélioration du retour à l'emploi des allocataires du RSA

(Imputation chorus 0304 50 19 19 07)

Appui au processus d'orientation

Les départements se sont engagés dès la première année de la contractualisation dans la réduction de leurs délais d'orientation et de contractualisation avec les bénéficiaires du RSA, impliquant une refonte de leurs modalités d'organisation en interne. Des résultats étaient demandés dès 2019 et les efforts doivent se poursuivre en 2020 et 2021 afin qu'au terme des 3 années de contractualisation, la totalité des allocataires du RSA ait démarré un parcours d'accompagnement vers l'emploi dans le mois suivant leur ouverture de droits au RSA. Afin de respecter les objectifs fixés, 4 scénarios de révision des procédures d'orientation étaient proposés aux départements, qui étaient libres de se positionner sur l'un d'entre eux ou de combiner plusieurs d'entre eux. La première année de la contractualisation a donc été dédiée, pour la plupart des départements, à l'élaboration et la mise en place de ce scénario cible via la mobilisation de ressources en interne et des partenaires concernés. Certains d'entre eux en ont notamment profité pour redéfinir intégralement leurs processus d'instruction et d'orientation des allocataires, incités d'une part par les objectifs fixés de réduction des délais et d'autre part par la généralisation de la télé procédure de demande de RSA.

En articulation avec les travaux de concertation du service public de l'insertion, il est désormais attendu des départements une mise en œuvre opérationnelle de ces scénarios lors de la seconde année de contractualisation, justifiant la hausse des moyens qui y sont dédiés. Des résultats tangibles en matière de réduction des délais et de démarrage des parcours (via la tenue de rencontres avec les allocataires et la signature de contrats d'engagement réciproque) sont attendus. La refonte des systèmes d'information et des logiciels de gestion des départements ainsi que le déploiement d'outils de partage facilité de l'information entre acteurs de l'insertion font notamment partie des actions que les départements peuvent engager dans le cadre de cet axe et qui peuvent faire l'objet d'un soutien financier de l'Etat.

Développement/déploiement de la garantie d'activité

Un engagement conséquent a également été demandé à Pôle emploi et aux départements en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi afin de favoriser le retour à l'activité de 300 000 d'entre eux par an à horizon 2022 dont l'entrée en accompagnement global de 200 000 bénéficiaires et 100 000 au titre de la garantie d'activité départementale.

- L'accompagnement global

Ainsi, la montée en charge de l'accompagnement global, inscrite dans le protocole national conclu le 05 avril 2019, en constitue l'axe prioritaire. Dans une volonté de décloisonnement entre le secteur social et de l'insertion professionnelle, la mise en œuvre d'un accompagnement global implique la prise en charge conjointe et articulée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social. L'objectif est de permettre, à horizon 2022, à 200 000 personnes de bénéficier d'un accompagnement global chaque année. L'année dernière, en 2019, le nombre d'entrées en accompagnement global a augmenté de 25% pour dépasser 92 000 entrées en 2019. En fin d'année, 91 000 demandeurs d'emploi étaient suivis en accompagnement global par un peu plus de 1 000 conseillers Pôle emploi d'une part et des professionnels du travail social des conseils départementaux d'autre part. Il est demandé aux conseillers de Pôle emploi d'accompagner

chacun environ 70 personnes en accompagnement global. L'année 2019 a permis une progression vers l'objectif de saturation des portefeuilles pour atteindre une taille moyenne de portefeuilles d'environ 59 demandeurs d'emploi (contre 49 en 2018). Une montée en charge progressive sur ce volet est ainsi attendue avec un objectif affiché de réduction des délais d'orientation vers l'accompagnement global, et un renforcement du pilotage du dispositif au niveau local entre managers de Pôle emploi et des services sociaux et une systématisation du suivi dans l'emploi. En outre, il ressort des pratiques territoriales qu'une mobilisation efficace de l'accompagnement global serait facilitée par la désignation de personnes ressources dédiées (travailleurs sociaux ou coordinateurs) par les conseils départementaux. Afin d'élargir l'accès à l'accompagnement global pour un plus grand nombre de demandeurs d'emploi, et notamment pour les bénéficiaires du RSA qui en constituent le public prioritaire, le déploiement du dispositif peut également associer d'autres acteurs du champ social avec l'accord du conseil départemental (CAF, CCAS, MSA, services sociaux spécialisés...).

- La garantie d'activité départementale

Par ailleurs, dans le cadre de la garantie d'activité départementale, il est demandé aux départements de renforcer leur offre d'insertion sur leur territoire, en complémentarité de la montée en charge de l'accompagnement global, pour accompagner un plus grand nombre de bénéficiaires du RSA en promouvant notamment les actions axées sur la remobilisation vers l'emploi des publics (renforcement des liens avec les entreprises, appui aux créateurs d'entreprises, coaching individuel et collectif des BRSA, mises en situation professionnelle, etc.). L'objectif est d'engager une dynamique de parcours qui repose sur les potentiels et compétences de la personne pour un retour plus rapide à l'activité. Cette offre renouvelée de services ayant pour vocation à décloisonner les politiques d'emploi et les politiques sociales s'appuie sur le lancement d'appels à projets ou de marchés publics.

Les projets sélectionnés doivent porter sur des modalités innovantes d'accompagnement socioprofessionnel, en lien avec le monde de l'entreprise, avec pour finalité le retour à l'emploi sur des secteurs porteurs et correspondant aux compétences des allocataires.

La première année de contractualisation a permis aux départements d'identifier les besoins en emploi sur leurs territoires et les offres d'accompagnement déjà existantes et de cibler les besoins à pourvoir en matière de dispositifs d'insertion.

La deuxième et la troisième année seront consacrées au déploiement de ces dispositifs d'insertion sur les territoires et à leur suivi, les départements s'étant engagés à augmenter progressivement le nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés, justifiant l'augmentation des crédits mis à disposition dans le cadre des conventions.

- L'appui au partage de données entre les acteurs de l'insertion

Enfin, une dernière mesure concerne l'optimisation des systèmes d'information (SI) des départements permettant le suivi des allocataires du RSA et la facilitation du partage de données avec les autres acteurs concernés, les CAF et Pôle emploi notamment. Les capacités des SI sur lesquels se basent actuellement les départements pour conduire les politiques d'insertion diffèrent en effet d'un département à l'autre, en fonction des ressources disponibles et des logiciels mis en place. Le pilotage du dispositif RSA sur les territoires manque ainsi de remontées d'informations homogènes et en temps réel du fait de données inexploitées ou incomplètes sur les parcours des allocataires.

Plusieurs collectivités ont ainsi fait le choix de développer des outils au niveau local afin de centraliser et exploiter les différentes informations sur les parcours d'allocataires transmises par les CAF et Pôle emploi. Au regard de ces initiatives lancées localement, **une réflexion nationale a été engagée en 2019 sur ce sujet afin d'éviter que des démarches départementales ne se développent avec des moyens et des résultats distincts.** Il a été prévu d'allouer des moyens complémentaires aux

départements de la part de l'Etat dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté par voie d'avenant à la convention afin d'encourager la mise en place sur les territoires d'outils numériques facilitant :

- **Le partage de données sur les allocataires du RSA entre les principaux acteurs concernés** (Pôle Emploi, CAF, Conseils Départementaux, CCAS, autres opérateurs d'accompagnement) dans un objectif de meilleure coordination des intervenants et de **parcours sans rupture** (« Dites-le nous une fois »).
- **Le suivi d'indicateurs sur la qualité des parcours et les délais de prise en charge afin d'être en mesure de proposer un démarrage plus rapide de l'accompagnement.**
- La création d'un dossier social du bénéficiaire accessible aux opérateurs d'accompagnement (accès aux éléments du dossier, date et contenu de rendez-vous d'accompagnement, intervenants en charge du suivi de la personne, etc.).
- **Le déploiement de fonctionnalités plus pratiques sur les logiciels des Conseils départementaux, facilitant le suivi des BRSA par les professionnels** (agenda partagé avec les opérateurs d'accompagnement, relance/envoi de sms aux bénéficiaires...).

Une première phase de test pour le déploiement d'un outil numérique de gestion des parcours d'allocataires est envisagée dès 2020 sur 2 ou 3 départements et sera généralisée en 2021 à l'ensemble des territoires. Le développement de ces actions (évalué à 100 000€ par an et par département par la DITP - part Etat à 50 000€ ; cofinancement CD à 50 000€) fera l'objet d'un financement ad hoc qui sera notifié en fonction des projets remontés.

Annexe 1 bis : Des leviers pour une montée en charge de l'accompagnement global

1. L'accompagnement global est au cœur de la garantie d'activité



La réussite de la garantie d'activité et l'atteinte de l'objectif de 300 000 bénéficiaires accompagnés par an à partir de 2022 dépendent :

- de la complémentarité entre l'accompagnement global et les actions mises en place dans le cadre de la Garantie d'activité départementale
- et
- du niveau de coopération entre Pôle emploi et les Conseils départementaux dans la mise en œuvre de l'accompagnement global et sa montée en charge

2. Assurer la montée en charge de l'accompagnement global un enjeu partagé

En s'appuyant sur les cadres donnés par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et par le protocole national pour une « Approche globale de l'accompagnement » signé entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France et Pôle emploi en avril 2019¹, les départements et Pôle emploi sont invités à poursuivre en 2020 l'effort important déjà engagé en 2019 dans le renforcement de leur coopération.

L'objectif est de permettre, à horizon 2022, à 200 000 personnes de bénéficier de l'accompagnement global chaque année.

Pour fluidifier les entrées et soutenir le développement de l'accompagnement global, trois indicateurs du protocole national d'avril 2019 sont particulièrement importants dans l'atteinte des objectifs conjoints entre l'Etat et les Conseils départementaux sur la stratégie de lutte contre la pauvreté :

- Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global : 70 personnes par binôme Pôle emploi / département
- Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global: Les départements doivent s'engager sur un objectif annuel de réduction (pour viser un délai qui pourrait être de moins de 3 semaines) et atteindre cet objectif d'ici 2021
- Nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle emploi à l'accompagnement global ; Nombre d'ETP entièrement dédiés par le Conseil départemental à l'accompagnement global OU Nombre moyen de travailleurs sociaux en relation avec chaque conseiller de Pôle emploi.

Ils constituent les indicateurs de base dont les remontées sont indispensables. Au-delà de ces indicateurs le protocole national identifie de grands leviers destinés à améliorer sensiblement la montée en charge de l'accompagnement global, la qualité de l'accompagnement et ses résultats. Il reprend ainsi l'ensemble des axes d'amélioration issus de l'évaluation partagée du premier accord et encourage à aller encore plus loin dans la coopération entre conseils départementaux et Pôle emploi.

¹ Protocole national pour une « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » signé entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France et Pôle emploi le 5 avril 2019

Il a vocation à être décliné entre chaque département et Pôle emploi (avenants aux conventions en cours ou nouvelles conventions), au rythme déterminé localement et laisse une place importante au niveau territorial pour adapter aux besoins des territoires et des publics.

Il encourage enfin les signataires des conventions départementales à renforcer, en se dotant d'indicateurs partagés, la responsabilité commune de la réussite de cet accompagnement conjoint.

3. Les leviers à activer pour garantir une mobilisation optimale et améliorer l'accompagnement et les résultats de l'accompagnement global

- Le nouveau protocole identifie et propose 7 leviers pour garantir une mobilisation optimale et améliorer l'accompagnement et les résultats de l'accompagnement global pour garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global

Les conseillers de Pôle emploi dédiés à cet accompagnement peuvent suivre en simultanément chacun environ 70 demandeurs d'emploi et prendre en charge une centaine de nouveaux demandeurs d'emploi en accompagnement global par an. Pour mobiliser pleinement cette capacité, 4 principaux leviers sont mobilisables.

3.1 Partager entre agences Pôle emploi et services sociaux la responsabilité de l'orientation vers l'accompagnement global

L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisée par tout conseiller Pôle emploi ou tout travailleur social, chacun étant responsable de la bonne détection de publics pour lesquels ce type d'accompagnement est le plus bénéfique. Pour garantir une orientation régulière et suffisante la définition d'objectifs partagés est nécessaire et plusieurs leviers sont mobilisables : immersions croisées, connaissance des offres de services réciproques, information et communication sur l'activité et les résultats.

Les processus d'orientation et les modalités d'entrée en accompagnement global doivent être précisés dans les conventions conclues entre les départements et Pôle emploi.

3.2 Réduire les délais d'entrée en accompagnement, pour une prise en charge plus rapide des demandeurs d'emploi

Il s'agit de garantir la mise en place de circuits permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer aux demandeurs d'emploi un démarrage dans les délais les plus courts possibles de l'accompagnement global.

En fonction des situations et volontés des partenaires, cela peut passer par une entrée reposant sur une définition conjointe dans chaque territoire de critères d'orientation que le conseiller Pôle emploi ou le professionnel du travail social se chargent de vérifier l'un pour le compte de l'autre, sans double validation. L'expérience de plusieurs départements a démontré que cette modalité organisationnelle permet de réduire de manière significative le délai d'entrée en accompagnement global.

D'autres circuits permettant d'accélérer l'entrée en accompagnement global peuvent être mis en place dans les départements où un tel niveau de simplification n'est pas envisageable.

3.3 Garantir la possibilité d'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) doivent constituer une part majoritaire des publics en accompagnement global. Toutefois, Pôle emploi et les départements veilleront à ce que l'accompagnement global puisse être proposé à d'autres demandeurs d'emploi en ayant besoin.

3.4 Avec l'accord du département, associer à la mise en œuvre de l'accompagnement global d'autres acteurs du champ social (CAF, CCAS, MSA, services sociaux spécialisés...)

Cette ouverture doit permettre de faciliter l'accès à l'accompagnement global à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi et à s'appuyer sur des expertises adaptées aux besoins de ce public.

➤ Pour améliorer l'accompagnement et ses résultats

3.5 Renforcer la coordination entre conseillers dédiés à l'accompagnement global et professionnels du travail social

L'efficacité de l'accompagnement global repose en grande partie sur la capacité des conseillers Pôle emploi dédiés à cet accompagnement et des travailleurs sociaux à coordonner leurs actions.

Elle est significativement plus élevée lorsque des travailleurs sociaux sont eux aussi dédiés à cette activité et lorsqu'une organisation est mise en place par le Département et Pôle emploi pour garantir cette coordination. La nomination par le Département d'un coordinateur jouant un rôle d'interface avec l'ensemble des travailleurs sociaux polyvalents et de facilitateur en contact avec le conseiller de Pôle emploi est par exemple une pratique à encourager.

Ainsi, les modes d'organisation mis en place doivent donc faire l'objet d'une vigilance toute particulière.

3.6 Systématiser le suivi dans l'emploi ou la formation

Etape essentielle dans la réussite d'un accompagnement, le suivi dans l'emploi ou la formation est déjà prévu dans certaines conventions départementales relatives à l'approche globale de l'accompagnement. Il s'agit aujourd'hui de le systématiser dans toutes les conventions. Il doit idéalement prévoir que le professionnel du travail social soit associé à ce suivi dans l'emploi, aux côtés du conseiller dédié à l'accompagnement global.

3.7 Renforcer l'animation et le pilotage conjoints entre managers de Pôle emploi et des services sociaux

Le partage de l'animation et du pilotage de cet accompagnement aux niveaux départemental et local est essentiel pour en assurer l'efficacité.

L'évaluation partagée de l'approche globale de l'accompagnement, réalisée dans le cadre de l'accord national 2014-2017, souligne « une plus grande efficacité de l'accompagnement global lorsqu'il existe une animation spécifique dans les territoires d'action sociale. »

L'objectif ici est que les partenaires partagent davantage l'animation et le pilotage de cet accompagnement, qu'ils organisent pour se faire des temps réguliers de rencontres entre managers locaux et entre coordinateurs départementaux, qu'ils organisent également des temps d'échange et d'animation communs entre conseillers dédiés et professionnels du travail social.

Le partage du pilotage, de l'animation et d'indicateurs communs doit permettre enfin de créer et maintenir une dynamique en veillant à limiter la durée moyenne de l'accompagnement global.

Annexe 2 : La mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux

Imputation chorus :

- 0304 50 19 19 02 si l'action est inscrite dans la contractualisation
- 0304 50 19 20 07 si l'action est hors contractualisation

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté porte un objectif central de renforcement et de valorisation du travail social comme levier majeur de transformation des politiques de prévention et de lutte contre la pauvreté. Pour faire évoluer ou renforcer certaines pratiques professionnelles favorables à une amélioration de la qualité de l'accompagnement offert à nos concitoyens, la stratégie prévoit, entre autres moyens, de mobiliser le levier de la formation professionnelle continue.

Le plan de formation des travailleurs sociaux présenté à l'occasion de la journée nationale de lancement du 14 janvier 2020 prévoit le déploiement des six thématiques de formation prioritaires qui ont fait l'objet de notes de cadrage au plan national et qui seront déclinées par le CNFPT sous la forme de modules de formation de quelques jours intégrés à leur catalogue. Une enveloppe de 8 M€, répartie au prorata de la taille des départements, permet par ailleurs de financer, au-delà de l'offre de formation du CNFPT, des actions de formation plus spécifiques, adaptées aux territoires ou aux besoins d'agents plus experts. Les crédits prévus pour le financement du plan de formation des travailleurs sociaux ne sont pas fongibles avec les autres mesures du socle.

Le plan de formation des travailleurs sociaux comporte également un volet hors contractualisation à destination des agents exerçant dans des structures associatives et pour lesquels les actions de formation professionnelle continue relèvent d'un circuit financier différent. Un conventionnement avec les OPCO du secteur social et médico-social (L'OPCO santé et l'OPCO cohésion sociale) et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) est prévu pour cofinancer des actions de formation sur les six thématiques prioritaires du plan de formation. Ce conventionnement relèvera du niveau national.

En lien avec les commissaires, les DRJSCS et DDCS-PP seront chargées de promouvoir le plan de formation des travailleurs sociaux auprès des employeurs – conseils départementaux et employeurs privés – pour les inciter à envoyer leur personnel suivre ces formations, tout comme auprès des établissements de formation afin que ces derniers intègrent dans les formations initiales comme continues qu'ils délivrent les orientations des notes de cadrage du plan. Les animateurs régionaux du groupe de travail portant sur le travail social auront également un rôle à jouer en ce sens.

1. Elaboration du plan de formation des travailleurs sociaux :

Le plan de formation des travailleurs sociaux met en avant six thématiques considérées comme prioritaires. Ces dernières ont fait l'objet de notes de cadrage issues des travaux de six groupes de travail, réunissant des personnes accompagnées et/ou accueillies, des travailleurs sociaux, des cadres sociaux, des formateurs et des experts :

- Participation des personnes accompagnées ;
- Développement social et travail social collectif ;
- Travail social et numérique ;
- Aller vers ;
- Travail social et territoires ;
- Insertion socio-professionnelle

Ces six thématiques sont en partie issues des travaux menés sous l'égide du Haut Conseil du Travail social. Par leur interpénétration, elles présentent une cohérence d'ensemble permettant de construire des parcours de formation cohérents.

Le plan de formation s'adresse prioritairement aux travailleurs sociaux et leur encadrement. Il peut néanmoins être élargi à d'autres intervenants sociaux.

2. Déploiement du plan de formation des travailleurs sociaux :

Les notes de cadrage sont destinées aux acteurs de la formation (CNFPT, ANFH, et opérateurs de compétences) chargés de développer ou d'acheter des modules de formation et les mettre à disposition de leurs adhérents. Les notes de cadrage sont accessibles sur le site internet du ministère (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/toutes-les-actualites/article/lancement-du-plan-de-formation-des-travailleurs-sociaux>).

3. La mise en œuvre du volet contractualisé du plan de formation avec les Départements

La mise en œuvre opérationnelle du volet contractualisé repose sur deux axes :

- Des modules de formation développés par le CNFPT et accessibles aux travailleurs sociaux dans le cadre du partenariat habituel entre les conseils départementaux et le CNFPT. Ce dernier s'engage à intégrer à son catalogue, dès 2020, des formations portant sur trois thématiques (Participation des personnes accompagnées ; Développement social et travail social collectif ; Travail social et numérique). Les trois autres thématiques (Aller vers ; Travail social et territoires ; Insertion socio-professionnelle) seront mises à disposition en 2021.
- Des modules de formation complémentaires, adaptés aux territoires et/ou aux besoins spécifiques de certains agents, font l'objet d'un financement fléché. Une enveloppe de 8 millions d'euros sera répartie de manière forfaitaire entre les départements, au prorata de leur taille, pour l'achat de ces modules de formation complémentaires. Cette enveloppe de crédits doit également permettre d'organiser des formations pluridisciplinaires et interinstitutionnelles regroupant des professionnels relevant d'employeurs différents, les initiatives en ce sens, favorables au décloisonnement devant être encouragées.

4. Objectifs de réalisation du plan de formation :

Les Départements qui contractualisent avec l'Etat pour la mise en œuvre du plan de formation devront intégrer les objectifs suivants aux fiches actions annexées à l'avenant :

- Le nombre prévisionnel d'agents que le Département s'engage à envoyer suivre les formations inscrites au catalogue du CNFPT sur la période considérée ;
- La programmation prévisionnelle des formations qui feront l'objet d'un financement spécifique, en précisant pour chacune d'entre elle, le nombre d'agents visés et le nombre de journées correspondantes.

5. Indicateur de suivi du plan de formation (intégré à la matrice des indicateurs) :

Dans le cadre du rapport d'exécution annuel de la contractualisation, les conseils départementaux communiquent au représentant de l'Etat le niveau d'exécution du plan de formation en précisant :

- Le nombre de formations suivies par thématique sur la période considérée en distinguant :
 - o Les formations figurant sur le catalogue du CNFPT ;
 - o Les formations qui ont fait l'objet d'un financement spécifique.

L'indicateur de suivi est intégré dans la matrice des indicateurs modifiée figurant en annexe 10.

Un prestataire sera par ailleurs chargé du suivi et de l'évaluation qualitative du plan de formation et il pourra à ce titre solliciter les acteurs locaux afin d'obtenir des coordonnées de professionnels ayant suivi la formation et susceptibles de donner un avis.

Annexe 3 : La mise en œuvre du plan national de formation des professionnels de la petite enfance

Imputation chorus :

- 0304 50 19 19 11 si l'action est inscrite dans la contractualisation avec les conseils départementaux
- 0304 50 19 20 03 si l'action est hors contractualisation

Le plan de formation des professionnels de la petite enfance est intégré à la contractualisation avec les conseils départementaux, sur une base volontaire des départements. S'il est nécessaire de respecter un cahier des charges, les formations ont naturellement vocation à s'adapter aux besoins des territoires.

Afin de pouvoir mieux prendre en compte les réalités territoriales, une enveloppe spécifique non fongible à hauteur de 1 million d'euros est allouée aux commissaires afin de financer les propositions de formations émanant des groupes de travail mais également issues de l'ensemble des acteurs de la petite enfance, et compatibles avec le parcours national de formation des professionnels de la petite enfance.

A. 2^{ème} nouvelle mesure de la contractualisation

La mise en œuvre du plan national de formation des professionnels de l'accueil des enfants de moins de trois ans est intégré dans la contractualisation au titre de l'année 2020 pour les conseils départementaux qui s'engagent, sur leur territoire, à organiser des journées intitulées « Enfance = Egalité » calibrées selon les besoins de leur territoire dans le respect du cahier des charges national. Des crédits complémentaires seront attribués à ces départements. Ils ne sont pas fongibles avec les autres mesures du socle.

Ces crédits seront compris dans une enveloppe de 2 millions d'euros, affectée à la mise en œuvre territoriale du plan national, qui pourra être mobilisée pour le soutien financier à l'organisation de Journées « Enfance = Egalité » par le département, les établissements de coopération intercommunale, les communes et la CAF.

L'organisation de ces journées constituera l'une des modalités de mise en œuvre du parcours national de formation des professionnels de l'accueil des enfants de moins de trois ans composé de six thématiques (langage, arts et culture, alimentation et nature, accueil occasionnel, accueil de la diversité et accueil des parents) qui sera décliné par les OPCO et le CNFPT grâce à la contextualisation des formations continues de leur catalogue ou à l'ajout de nouveaux modules de formation continue en tenant compte des objectifs pédagogiques précisés par une note de cadrage nationale. Le conventionnement avec les OPCO relèvera du niveau national.

Aussi, vous demanderez à l'ensemble de ces acteurs de vous indiquer d'ici le mois d'avril s'ils souhaitent s'engager sur le principe dans une démarche d'organisation de Journées « Enfance = Egalité ». En ce qui concerne l'organisation des journées Enfance=égalité sur la thématique « Arts et culture », vous vous rapprocherez des DRAC au titre de la mise en œuvre du protocole d'accord interministériel pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants.

Là encore, les Départements qui contractualisent avec l'Etat pour la mise en œuvre de ce plan de formation devront intégrer les éléments suivants aux fiches actions annexées à l'avenant, notamment la programmation prévisionnelle des journées Enfance=égalité qui feront l'objet d'un

financement spécifique au titre du plan, en précisant pour chacune d'entre elles, le nombre de professionnels visés, le nombre de journées correspondantes et les thèmes de ces journées.

B. Le cahier des charges

Chaque Journée « Enfance = Egalité » devra respecter un cahier des charges national minimal : durée d'une journée ; nombre de professionnels par journée (15 au plus) ; dans un territoire comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville ; ou encore s'inscrire sur l'une des 6 étapes du parcours de formation national. Le partenaire local est libre de recourir à un prestataire pour prendre en charge l'organisation des Journées.

Le partenaire local reçoit le soutien financier de l'Etat sous la forme d'un forfait Innovation. Celui-ci ne sert pas à couvrir les coûts pédagogiques : ceux-ci restent à la charge des professionnels et des employeurs qui peuvent demander leur prise charge totale ou partielle par leurs OPCO ou Iperia. Le forfait Innovation permet de financer les solutions facilitatrices au départ en formation (location ou privatisation de lieux ressources, transport collectif, solutions temporaires d'accueil des enfants, mise à disposition de professionnels remplaçant, etc.). En 2020, le forfait Innovation est de 1500 euros par journée et par groupe de 15 professionnels.

Les fonds versés par le préfet au titre de la présente instruction pourront être complétés par des fonds versés par des DRAC.

C. Une enveloppe de 1 millions d'euros pour s'adapter aux réalités locales

Au-delà de ces journées, les commissaires disposent de crédits complémentaires non fongibles afin de financer des formations émanant de propositions de groupe de travail ou d'acteurs de la petite enfance et compatibles avec le parcours national de formation des professionnels de la petite enfance.

Annexe 4 : Montée en charge des crédits des initiatives libres

Programme 304 : Imputation Chorus 030450191910

Il s'agit de renforcer la capacité d'adaptation des territoires en augmentant les crédits de manière importante et de proposer aux départements de faire croître l'investissement dans l'IAE.

L'intégration des crédits FAPI dans la contractualisation vise à :

- a. Renforcer la liberté d'adaptation des solutions à apporter en fonction des problématiques territoriales

Conformément aux annonces, le fonds d'appui aux politiques d'insertion a été supprimé au 1^{er} janvier 2020 par la loi de finances pour 2020. Les enveloppes du fonds d'appui aux politiques d'insertion et du fonds de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi se cumulent à partir de 2020. Les crédits du FAPI abondent très majoritairement l'enveloppe de financements des « initiatives départementales » offrant la possibilité de financer des actions relevant de l'insertion des allocataires du RSA ou toute action qui s'inscrit dans le cadre des objectifs de la stratégie pauvreté.

- b. Faire croître l'investissement des conseils départementaux dans l'insertion par l'activité économique sur les territoires carencés

Avec un objectif de 100 000 salariés supplémentaires accueillis dans le secteur de l'IAE d'ici 2022, l'insertion par l'activité économique (IAE) est l'une des mesures fortes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté en faveur du retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Aussi, l'augmentation des crédits de l'enveloppe « initiatives départementales » dans le cadre de la contractualisation avec les conseils départementaux constitue une opportunité pour apporter des réponses adaptées sur des territoires carencés.

Ces crédits ne doivent toutefois pas financer des aides au poste.

Pour mémoire, l'insertion par l'activité économique (IAE) permet aux personnes les plus éloignées du marché du travail, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un accompagnement individualisé et renforcé leur permettant de lever ces freins et de faciliter leur insertion professionnelle. Ce secteur comprend aujourd'hui environ 4 000 structures qui emploient environ 140 000 personnes.

Annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté porte l'objectif de faire passer de 140 000 à 240 000 le nombre de salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) : ateliers et chantiers d'insertion (ACI), entreprises d'insertion (EI), entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), associations intermédiaires (AI) et entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI). Le Pacte d'ambition pour l'IAE, remis à la ministre du Travail le 10 septembre 2019, doit permettre d'y parvenir.

Pour rendre possible l'atteinte de cet objectif et la mise en œuvre des 30 mesures du Pacte, l'Etat s'est engagé dans une trajectoire de croissance inédite de son investissement dans l'IAE. Dès 2020, l'IAE bénéficie d'une augmentation de crédits de 120M€, portant ainsi le budget à plus de 1 milliards d'euros, devant permettre l'accompagnement de **20 000 personnes supplémentaires**.

Les Départements sont des partenaires centraux de l'Etat pour porter l'ambition du Pacte pour l'IAE. Chefs de file de la politique d'insertion au niveau territorial, ils sont en outre le deuxième financeur

des structures d'insertion après l'Etat. En conséquence, outre l'investissement de l'Etat, la croissance de l'offre d'insertion passe par une hausse du soutien financier apporté par les Départements aux SIAE.

Or, le soutien à l'IAE constitue pour les Départements un investissement social de long terme : l'augmentation des places d'insertion, dans les structures existantes ou dans la création de nouvelles structures permettra à une partie croissante des allocataires du RSA de retrouver une activité, d'être accompagnés pour se former et à l'issue des parcours de s'insérer dans l'emploi. Cette ambition doit permettre de réduire, dans une logique d'activation des dépenses passives, les charges sociales pesant sur les Départements. En outre, la réforme de l'agrément des publics éligibles à l'IAE qui sera conduite en 2020, et le développement d'outils digitaux facilitant le recrutement des salariés en insertion, va permettre aux services sociaux des départements de devenir des acteurs de la prescription de parcours IAE.

De plus, le savoir-faire des SIAE en matière d'accueil, d'accompagnement et d'orientation mérite d'être reconnu dans la perspective d'améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA et l'accueil social inconditionnel de proximité et de contribuer éventuellement à la mise en œuvre de la garantie d'activité départementale, faisant partie des objectifs socles de la contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Enfin, l'insertion par l'activité économique constitue un outil de développement économique des territoires.

Ainsi, pour assurer une pleine complémentarité avec l'effort de l'Etat, et atteindre les objectifs ambitieux en matière d'insertion prévus par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, les départements peuvent, outre la poursuite de leurs engagements au titre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées chaque année avec l'Etat, permettant d'accroître sur le territoire le nombre de personnes accompagnées, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), consacrer une partie des engagements à leur initiative dans le cadre de la stratégie à des aides annexes en direction des SIAE afin d'en consolider le fonctionnement.

Ils pourraient ainsi par exemple contribuer :

- A titre principal :

- Au financement de l'accompagnement renforcé, permettant de conforter le modèle économique des SIAE accueillant un public très éloigné de l'emploi ayant besoin d'actions d'accompagnement professionnel et social renforcées. Ces co-financements des Départements sont particulièrement importants afin d'assurer la viabilité économique des ateliers et chantiers d'insertion en particulier et donc le développement des parcours d'emplois à destination des personnes les plus vulnérables, au premier rang desquelles les bénéficiaires du RSA ;

- En complément :

- En co-financement du Fonds du développement de l'inclusion (FDI), mobilisé par les Direccte afin de financer de l'ingénierie de projet, notamment des études de faisabilité pour l'émergence, le démarrage ou le développement d'activités - en particulier dans les territoires peu couverts par l'offre d'insertion, des aides au conseil, à l'investissement ou encore des aides pour la location, la rénovation ou l'achat de locaux.

Dans ce cadre, les actions soutenues au titre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi devront conduire à amplifier l'effort des conseils départementaux, soit qu'il

s'agisse d'actions nouvelles, soit qu'il s'agisse du renforcement d'actions existantes.

Par ailleurs, les Départements pourront apporter une attention toute particulière – notamment ceux dans lesquels l'expérimentation « Convergence », inscrite dans la stratégie et soutenue par le ministère du Travail, sera essaimée jusqu'en 2022 –, au « **Dispositif Premières Heures** » (DPH).

Ce dispositif, créé par Emmaüs Défi depuis 2009, vise les publics en très grande précarité (sans abri ou logés en centre d'hébergement), pour lesquels un emploi à temps plein ou à mi-temps en chantier d'insertion serait difficile, du fait du nombre d'heures à réaliser. Le Dispositif Premières Heures est un sas temporaire, progressif, adapté, destiné aux personnes ayant déjà connu un parcours de rue, qui ne se projettent pas d'emblée dans un contrat long et pour lesquels les dispositifs d'insertion classiques s'avèrent inadaptés. Il permet de recruter dans l'IAE des publics très éloignés du marché du travail qui n'y ont habituellement pas accès, notamment dans le cadre de l'expérimentation Convergence.

Annexe 5 : La contractualisation en 2020 basée sur les résultats 2019

1) Les modalités d'évaluation des actions de la contractualisation lancée en 2019

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont réalisés annuellement et de façon conjointe par le département et l'Etat, dans un esprit partenarial et collaboratif. Pour ce faire, le département doit avoir délibéré chaque année au plus tard le 31 mars sur un rapport d'exécution.

Un dialogue entre les services de l'Etat et les départements permettra d'échanger sur les résultats du département et l'atteinte ou non des cibles fixées. Cette phase pourra s'étendre sur une période d'un mois et permettra de définir les crédits qui pourront être délégués sur l'année n. Elle permettra également d'aboutir le cas échéant, à l'adaptation des cibles des indicateurs à atteindre pour le département.

Comme déjà indiqué, l'attribution des crédits 2020 sera effectué sur la base des échanges conduits entre le département et l'Etat et prendra en compte le niveau de réalisation des objectifs fixés dans les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Les crédits n'étant pas fongibles, sauf exceptions, c'est en fonction des résultats par objectifs que la décision d'octroi doit être construite, à savoir : sortie sèche de l'ASE, maraudes mixtes, référents de parcours, premier accueil social inconditionnel, insertion et parcours de l'allocataire et garantie d'activité selon la circulaire DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Les crédits 2019 ayant été versés tardivement en cours d'année, la situation doit être analysée *in concreto* par les commissaires qui devront proposer un niveau de versement de crédits 2020 à attribuer au regard de la réalité des actions d'ores et déjà mises en œuvre.

En tout état de cause, l'évaluation des actions 2019 doit être l'occasion, à l'issue d'une phase contradictoire avec les départements, de construire un diagnostic partagé de la situation, des leviers à mobiliser en n+1 et d'adapter éventuellement les cibles annuelles à atteindre pour le département.

Dans l'hypothèse où une partie des crédits ne serait pas allouée aux départements, ceux-ci seront utilisés dans les régions, sous le pilotage des commissaires, pour conduire les actions de la stratégie de la façon la plus efficiente.

La note d'analyse que réaliseront les commissaires à la lutte contre la pauvreté prendra en compte les financements fléchés sur chaque action, les résultats obtenus par rapport aux cibles fixées par les conventions (T1) en les confrontant aux justifications apportées par les départements. Les commissaires tiendront compte, dans l'évaluation des résultats obtenus, de la date de mise en œuvre des actions en fonction de la délégation des crédits. Il sera également tenu compte du contexte local et du volontarisme de la collectivité en faveur de la mise en œuvre de la contractualisation.

Pour votre complète information, le comité scientifique du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) réalisera, avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, une évaluation des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclues entre l'Etat et les conseils départementaux dans le courant de l'année 2020. Cette analyse approfondie de la contractualisation entre l'Etat et les départements aura pour finalité de proposer des améliorations du fonctionnement du fonds, d'identifier les bonnes pratiques

territoriales et les possibilités de leur généralisation à d'autres collectivités. De plus, ce comité scientifique réalisera une évaluation du Fonds d'appui aux politiques d'insertion.

2) Le cadre conventionnel et financier de passation des avenants 2020

A l'issue de l'évaluation des actions de la contractualisation et de l'analyse des résultats obtenus, le montant définitif des crédits à verser pour chaque département sera arrêté par la DIPLP et la DGCS.

Le montant définitif des crédits 2020 de la contractualisation pour chaque collectivité signataire devra faire l'objet d'un avenant à la convention. Un modèle-type d'avenant figure en annexe 8.1 à la présente instruction.

Il est complété par un tableau financier récapitulatif qui devra être annexé à l'avenant (annexe 8.2) et qui doit servir à la bonne imputation budgétaire des crédits versés à la collectivité signataire.

Les nouvelles actions introduites ainsi que les actions qui auraient évolué devront faire l'objet de fiches actions qui seront-elles-mêmes annexées à l'avenant.

L'avenant devra faire l'objet d'une délibération en commission permanente ou assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin 2020 afin d'enclencher le processus de délégation de crédits. L'avenant ou le projet d'avenant devra être communiqué à la DGCS, accompagné du tableau financier récapitulatif et le cas échéant des fiches actions, au plus tard le 30 juin 2020 par l'intermédiaire de l'adresse de messagerie fonctionnelle :

dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Il convient de veiller à la bonne imputation budgétaire des dépenses : à cet effet, le tableau des référentiels d'activité figure en annexe 9.

Annexe 6 : Extension de la contractualisation aux métropoles et aux régions

- A. L'ouverture de la contractualisation aux métropoles pour apporter des solutions aux problématiques rencontrées dans les grandes aires urbaines (Imputation chorus 0304 50 19 22 01 - Contractualisation avec les métropoles)

Il est proposé d'élargir la contractualisation aux métropoles en 2020. Ces collectivités interviennent en effet, à géométrie variable mais de manière de plus en plus marquée, sur le champ de la stratégie pauvreté, notamment par l'exercice de certaines compétences départementales sur leur territoire. L'insertion devient ainsi, dans les grandes aires urbaines, le résultat d'une combinaison d'interventions complémentaires en matière de logement, de développement économique, d'actions d'insertion vers l'emploi, de mobilité ou encore de lutte contre la précarité alimentaire.

La démarche de contractualisation pourra ainsi se concentrer sur des thématiques sur lesquelles ces collectivités exercent leurs activités dans le champ de la lutte contre l'exclusion : accompagnement à l'hébergement des personnes en difficulté, accompagnement à l'insertion des jeunes ou encore prévention spécialisée etc... La contractualisation pourra prendre en compte les spécificités et différenciations de chaque territoire. Des crédits complémentaires pourront également être accordés pour la mise en œuvre du plan national de formation des professionnels de la petite enfance dans la limite de l'enveloppe de 2 millions d'euros susmentionnée.

Le cadre et les modalités de cette contractualisation feront l'objet d'une instruction ad hoc.

- B. Une contractualisation entre l'Etat et les régions (Imputation chorus 0304 50 19 21 01 - Contractualisation avec les régions)

Les enjeux poursuivis par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté sur le volet « insertion des allocataires du RSA », et plus particulièrement de la Garantie d'activité, rejoignent la dynamique du cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC). En effet, les objectifs de formation des demandeurs d'emplois et des jeunes peu ou pas qualifiés, de réponse aux besoins des métiers en tension et d'évolution des compétences participent à la volonté de remobilisation vers l'emploi des personnes éloignées du marché du travail.

Le développement des collaborations sur des actions définies mutuellement autour du déploiement de l'obligation de formation de 16 à 18 ans s'inscrit dans la dynamique portée par les pactes régionaux d'investissement dans les compétences.

Annexe 7-1 : Avenant-type 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

[Logo de la collectivité]



AVENANT n°

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par *[indiquer le représentant de l'Etat]*, Préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, Président du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du XXXXXXXXXX relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le *[indiquer la date de signature de la convention]* entre l'Etat et le Département de *[indiquer le nom du département]*, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante]* autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du *[indiquer la date de signature de la convention]* est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de xxxxxxxxx €.

Le département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le département de [indiquer le nom du département] s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2019, le département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à *[lieu de signature]*, le

Le Président du conseil départemental de *[nom du département]*,
du département,

Le Préfet de *[nom*

[prénom nom Président CD]

[prénom nom Préfet]

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *[nom de la région]*.

Annexe 8 : Liste des référentiels d'activité pour l'imputation des crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Annexe 8

Liste des référentiels d'activité pour l'imputation des crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Programme 0304 - Inclusion sociale et protection des personnes

OS : Opération Stratégique

OP : Opération Programmée

OB : Opération Budgétaire

ACT : Activité

Type référentiel	Code	Désignation	Description	Domaine fonctionnel associé
OS	030450	Inclus°ScialeProtPer	Inclusion sociale et protection des personnes	
OP	03045019	SNPLP	Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants	
OB	0304501919	Contract°CD&métros	Mesures relevant de la contractualisa° avec les CT	
ACT	030450191901	Acc sorties ASE	Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	0304-19-01
ACT	030450191902	Format° trav soc CD	Formation travail social CD contract	0304-19-01
ACT	030450191903	1er accueil social	1er accueil social inconditionnel	0304-19-01
ACT	030450191904	Référents parcours	Référents de parcours	0304-19-01
ACT	030450191905	Maraudes mixtes	MaraudesEtat(sans abri)/conseil département (ASE)	0304-19-01
ACT	030450191906	Prévent°Spé contract	Soutien à des actions de prévention spécialisée	0304-19-01
ACT	030450191907	GA / Insertion BRSA	Garantie d'activité et insertion des BRSA	0304-19-01
ACT	030450191908	FAPI	FAPI	0304-19-01
ACT	030450191910	Initiatives locales	Initiatives locales	0304-19-01
ACT	030450191911	Petite enfance	Formation des professionnels de la petite enfance	0304-19-01
ACT	030450191912	Bassin minier	Bassin minier	0304-19-01
ACT	030450191913	Outre-mer	Outre-mer	0304-19-01
OB	0304501920	Investisst social	Mesures d'investissement social (hors contract)	
ACT	030450192001	Petits-déj à l'école	Petits-déjeuners à l'école	0304-19-02
ACT	030450192002	Tarif° soc cantines	Tarifcation sociale cantines	0304-19-02
ACT	030450192003	Form° pro petite enf	Formation des professionnels de la petite enfance	0304-19-02
ACT	030450192004	Généralisation PCB	Généralisation des points conseil budget	0304-19-02
ACT	030450192005	Centre nat trav soc	Centre national ressources en travail social HCTS	0304-19-02
ACT	030450192006	Pilotage contract	Gouvernance/pilotage contractualisation	0304-19-02
ACT	030450192007	Forma°TS HorsContrac	Formation des travailleurs sociaux hors contract	0304-19-02
ACT	030450192008	Subventions	Subventions	0304-19-02
ACT	030450192009	Prévent° délinquance	Prévention de la délinquance	0304-19-02
OB	0304501921	Contract régions	Contractualisation avec les régions	
ACT	030450192101	Contract régions	Contractualisation avec les régions	0304-19-03
OB	0304501922	Contract métropoles	Contractualisation avec les métropoles	
ACT	030450192201	Contract métropoles	Contractualisation avec les métropoles	0304-19-04
OB	0304501923	Marge de man. terr.	Marge de manœuvre territoriale	
ACT	030450192301	Petite enfance	Petite enfance	0304-19-05
ACT	030450192302	Santé	Santé	0304-19-05
ACT	030450192303	Insertion emploi	Insertion emploi	0304-19-05
ACT	030450192304	Accès aux droits	Accès aux droits	0304-19-05
ACT	030450192305	Jeunes	Jeunes	0304-19-05
ACT	030450192306	Alimentation	Alimentation	0304-19-05
ACT	030450192307	Divers	Divers	0304-19-05

ANNEXE 9 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2019	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2020	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2021
1. Enfants et jeunes						
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE						
<u>1.1.1. Préservation du lien de référence</u>	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE				
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations				
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,...				
	Nombre de jeunes avec un-logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.				
<u>1.1.2. Revenu et accès aux droits</u>	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré, ... hors aides ponctuelles.				
<u>1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité</u>	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.				
1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue						
	Nombre de familles rencontrées par la maraude	En T0 indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.				
	Nombre d'adultes et nombre de mineurs mis à l'abri.	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.				
	Ouverture de droits pour les enfants et les familles	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.				
	Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,				
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux						
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité						
<u>2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs</u>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.				

<u>2.1.2. Suivi des structures</u>	Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux				
	Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Depuis la dernière remontée d'informations				
	Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel					
2.2. Référent de parcours						
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.				
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours				
3. Insertion des allocataires du RSA						
3.1. Insertion et parcours des allocataires						
<u>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</u>	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations				
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.				
<u>3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</u>	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.				
	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines					
<u>3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement</u>	Nombre total de 1er contrat d'engagement	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements				
	Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation				
3.2. Garantie d'activité						
<u>3.2.1. Garantie d'activité départementale</u>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations				
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale)	Stock				
<u>3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi :</u>	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme				
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020				
4. Formation des travailleurs sociaux						
4.1. Exécution du plan de formation						
<u>4.1.1. Formations figurant sur le catalogue CNFPT</u>	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations				
<u>4.1.2. Formations faisant l'objet d'un financement spécifique</u>	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations				
5. Formation des professionnels de la petite enfance						
5.1. Exécution du plan de formation						
<u>5.1.1. Formations</u>	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations				